



Plafonds de ressources

applicables aux candidats à l'attribution d'un logement social au 01/01/2021

Catégorie de ménage*	Logement à loyer modéré ANAH/PALULOS/PLUS*			Logement très social ANAH-PST/PLAI*		
	Revenu fiscal de référence pour l'attribution d'un logement social	estimation de l'équivalent salaire mensuel net	soit en équivalent SMIC (base net 1 231 €)	Revenu fiscal de référence pour l'attribution d'un logement social	estimation de l'équivalent salaire mensuel net	soit en équivalent SMIC (base net 1 231 €)
1 personne seule	20 966 €	1 941 €	1.58	11 531 €	1 068 €	0.87
2 personnes ne comportant aucune pers. à charge à l'exclusion des jeunes ménages / Personne seule en situation de handicap	27 998 €	2 592 €	2.11	16 800 €	1 556 €	1.26
3 personnes ou une pers. seule avec une pers. à charge ou jeune ménage sans personne à charge ou 2 personnes dont une est en situation de handicap	33 670 €	3 118 €	2.53	20 203 €	1 871 €	1.52
4 personnes ou une pers. seule avec deux pers. à charge ou 3 personnes dont une en situation de handicap	40 648 €	3 764 €	3.06	22 479 €	2 081 €	1.69
5 personnes ou une pers. seule avec 3 pers. à charge ou 4 personnes dont une en situation de handicap	47 818 €	4 428 €	3.6	26 300 €	2 435 €	1.98
6 personnes ou une pers. seule avec 4 pers. à charge ou 5 personnes dont une en situation de handicap	53 891 €	4 990 €	4.05	29 641 €	2 745 €	2.23
Personne supplémentaire	+ 6 011 €			+ 3 306 €		

En principe, le revenu retenu pour apprécier les ressources est le revenu fiscal de référence de l'année N-2, soit en 2021 l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019.

*Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement HLM, est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année n-2. Toutefois, il est tenu compte des revenus de l'année n-1 ou des revenus des douze derniers mois, s'ils sont inférieurs d'au moins 10 % par rapport à ceux de l'année n-2.

*PLUS : Prêt locatif à usage social

*PLAI : Prêt locatif aidé d'intégration

*Catégorie des ménages : « est assimilée au conjoint la personne vivant en concubinage avec le candidat locataire et, le partenaire lié à celui-ci par un pacte de solidarité, et cosignataires du bail. La catégorie de « jeunes ménages » concerne les couples mariés, les partenaires pacés et les concubins lorsque la somme des âges révolus des 2 conjoints le composant est au plus égale à 55 ans. », lorsque la somme des âges révolus des deux conjoints le composant est au plus égale à 55 ans». Les enfants de parents séparés sont considérés comme vivant au foyer de l'un et l'autre parent tant dans le cas d'une garde alternée qu'en droit de visite.

le 12 avril 2021